

**COMMUNE DE CHAPONNAY**

**PROJET DE GESTION, RESTAURATION ET  
VALORISATION HYDRO-ECOLOGIQUE ET  
PAYSAGERE DU TERRITOIRE HUMIDE DE LA  
SAUZAYE**

**ENQUETE PUBLIQUE**

Enquête publique relative à des travaux soumis à autorisation et à déclaration en application des dispositions des articles L 214-4 du Code de l'environnement

**R A P P O R T**

# SOMMAIRE

<b>1. - GENERALITES.....</b>	<b>3</b>
<b>1.1. – Maître d’ouvrage .....</b>	<b>3</b>
<b>1.2. – Description du projet .....</b>	<b>3</b>
<b>1.3. - Objet de l’enquête .....</b>	<b>3</b>
<b>1.4. - Cadre juridique .....</b>	<b>3</b>
<b>1.5. - Composition du dossier .....</b>	<b>5</b>
1-5-1. Analyse des pièces.....	5
1-4-2. Commentaire sur le dossier .....	8
<b>2. – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE .....</b>	<b>8</b>
<b>2.1. - Organisation .....</b>	<b>8</b>
2.1.1. – Appels téléphoniques .....	8
2.1.2. – Désignation du commissaire enquêteur .....	9
2.1.3. – Arrêté d’organisation .....	9
2.1.4. – Réunion avec le maître de l’ouvrage – 1 <sup>ière</sup> visite des lieux .....	9
2.1.5. – Remise du dossier .....	9
2.1.6. – Registre des observations .....	9
2.1.7. - Publicité – Affichage .....	9
Mesures obligatoires .....	9
Autres procédés de publicité .....	10
2.1.8. – Réunion publique à l’initiative du maître d’ouvrage .....	11
2.1.9. – 2 <sup>ième</sup> visite des lieux .....	11
<b>2.2. – Déroulement de l’enquête.....</b>	<b>12</b>
2.2.1. – Dates de l’enquête – Jours et heures d’ouvertures de la mairie au public – Jours et heures des permanences du commissaire enquêteur.....	12
2.2.2. – Clôture de l’enquête – modalités de transfert des dossier et registre .....	12
2.2.3. – Entretiens – compléments d’information .....	12
2.2.4. – Climat de l’enquête .....	12
<b>3. – OBSERVATIONS .....</b>	<b>13</b>
<b>3.1. – P.V. de la synthèse des observations .....</b>	<b>13</b>
<b>3.2. – Réponse du maître d’ouvrage .....</b>	<b>13</b>
<b>3.3. – Analyse des observations du public - Réponse du maître d’ouvrage – Avis et/ou commentaire éventuel du commissaire enquêteur .....</b>	<b>13</b>
<b>3.4. – Analyse des observations du commissaire enquêteur - Réponse du maître d’ouvrage ....</b>	<b>16</b>

## **LES ANNEXES**

**N° 1** Un exemplaire original du procès-verbal de la synthèse des observations du public

**N° 2** L'original du mémoire en réponse du maître d'ouvrage

## **LES PIECES JOINTES**

**N° 1** Justificatifs des deux insertions dans les deux journaux : L'Essor et le Progrès

**N° 2** Avis d'enquête publique affiché à la mairie et sur trois points du secteur concerné, le bas de cet avis faisant office de certificat d'affichage délivré par le maire de la commune

**N° 3** Plan de la commune faisant apparaître la localisation des affichages sur le site

**N° 4** Justificatif de l'avis paru sur le panneau lumineux de la commune

**N° 5** Justificatifs de la publication sur le site internet de la commune : page d'accueil, calendrier des mois de mai, juin et juillet

**N° 6** Exemplaire papier de la newsletter

**N° 7** Avis annonçant la dernière permanence remise par un visiteur

**N° 8** Copie de deux articles parus dans le Progrès du 26 juillet 2014 donc postérieurement à la clôture de l'enquête

## **1- GENERALITES**

### **1-1. Maître d'ouvrage**

La commune de Chaponnay est le maître d'ouvrage. En effet, par arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2013, il a été convenu que la compétence d'aménagement hydraulique sur le secteur du territoire concerné était transférée de la communauté de communes du pays de l'Ozon (CCPO) vers la commune de Chaponnay.

### **1-2. Description du projet**

Le secteur humide dénommé Sauzaye de la commune de Chaponnay (Rhône) situé au sein de l'Espace Naturel Sensible n° 74 « plaine alluviale de l'Ozon » a été classé par la commission locale de l'eau du SAGE de l'Est Lyonnais en zone humide stratégique pour la gestion de l'eau.

Il fait l'objet d'une opération globale et cohérente en termes d'aménagements prévoyant les dispositions suivantes :

- le déplacement et la restauration d'un tronçon amont du ruisseau de l'Ozon, issu de la source située la plus à l'Est ;
- la réhabilitation des cressonnières par prélèvement sur la partie amont du ruisseau de l'Ozon sans impacter défavorablement le débit minimum biologique ;
- la mise en place d'une roselière en aval des cressonnières et la restauration de mares forestières existantes ;
- la protection de la zone humide existante située au Sud en confortant son alimentation par les sources Sud, des travaux forestiers et la maîtrise des accès ;
- en aval des zones boisées existantes, le déplacement et la restauration du ruisseau de l'Ozon, jusqu'à la RD 152 ;
- la mise en place d'un chapelet de mares alimentées par le ruisseau de l'Ozon, sans impacter négativement sur le débit minimum biologique ;
- le dérasement sur environ 500m de la digue longitudinale située en rive gauche de l'Ozon ;
- le déplacement et la restauration de l'Ozon sur ce même linéaire ;
- la mise en place de deux belvédères, en rive droite et dans le lit majeur rive gauche ;
- la mise en place de cheminements piétons, sur pilotis, sur digue ou en stabilisé et la reprise de sentiers existants afin d'interconnecter les zones habitées au Nord Ouest du bourg, certaines parties de la zone humide projetée et des futures cressonnières, les bords du ruisseau de l'Ozon, la plaine inondable de l'Ozon et les berges de ce dernier.

### **1-3. Objet de l'enquête**

Comme expliqué ci-après certaines des interventions ci-dessus prévues nécessitent l'obtention d'autorisations dans la cadre de la loi sur l'eau.

La présente enquête est donc le préalable à ces demandes d'autorisations.

Il est ici précisé que la présente enquête est la seconde enquête publique relative à ce projet. En effet, une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire a été diligentée du 13 mai au 16 juin 2014.

### **1-4. Cadre juridique**

Certains des travaux envisagés sont soumis aux dispositions des articles L 214-2 et suivants et R 214-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de l'article 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et répertoriés aux diverses rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration dudit décret.

Seuls sont repris ci-après les travaux soumis à autorisation :

**Rubrique 1.2.1.0.:** Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : le débit du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans.

1° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (régime de déclaration).

2° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (régime d'autorisation).

L'alimentation des cressonnières se fera avec un débit n'excédant pas 65 % du débit provenant de la « source est » ; dérivation de ces eaux : 14m<sup>3</sup>/h en été et 19m<sup>3</sup>/h en hiver.

L'alimentation du chapelet de mares se fera en considérant la conservation d'un débit minimum de 50m<sup>3</sup>/heure dans le ruisseau de l'Ozon (débit minimum biologique) ; dérivation de ces eaux : 20m<sup>3</sup>/h en été, 10m<sup>3</sup>/h en hiver.

**Rubrique 3.1.2.0 :** Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (régime de déclaration).

2° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (régime d'autorisation).

L'Ozon sera renaturé sur 850 ml environ. Le ruisseau de l'Ozon sera dévié puis renaturé sur 400ml environ.

**Rubrique 3.1.5.0 :** Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères.

1° Dans les autres cas (régime de déclaration).

2° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (régime d'autorisation).

Potentiellement plus de 200m<sup>2</sup> de frayères seront impactées au niveau de l'Ozon suite au remblaiement de l'ancien lit.

**Rubrique 3.2.2.0. :** Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000m<sup>2</sup> (régime de déclaration)

2°) Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000m<sup>2</sup> (régime d'autorisation).

Dans le cadre de ce projet un équilibre déblai/remblai a été recherché. Ainsi, la majorité des terrassements s'effectuant en déblai (renaturation des cours d'eau et création de zones humides), il a été étudié le moyen de réutiliser les matériaux sur site. Par conséquent le projet va être à l'origine d'un volume de remblai de 53 000m<sup>3</sup> environ en lit majeur de l'Ozon dont 39 500m<sup>3</sup> pour le merlon constituant la zone d'écrêtement de crues et le reste pour le comblement de fossés ou de l'ancien lit des cours d'eau. Ces remblais seront mis en œuvre de manière à augmenter l'écrêtement des crues de l'Ozon en rive gauche. Il n'y aura ainsi pas d'aggravation de l'aléa inondation sur ce secteur.

**Rubrique 3.2.6.0. :** Dignes à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0

De classe A, B, C ou D

La digue rive gauche en bordure de l'Ozon entre la passerelle d'accès au complexe sportif à l'amont et le pont de la RD152 en aval sera remplacée par un nouveau système d'endiguement constitué d'un belvédère et d'un chemin d'accès placé au dessus de TN et en recul de 20 à 50m du lit existant après déblai d'un lit moyen. La digue existante entre le belvédère et la

RD152 sera maintenue. Cette digue se prolonge en aval de la RD 152 et en amont de la passerelle d'accès au complexe sportif. Ces ouvrages sont reconnus comme étant des ouvrages venant modifier un système d'endiguement existant.

**Rubrique 3.3.1.0.** : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant :

1° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1ha (régime de déclaration)

2° supérieure ou égale à 1 ha (régime d'autorisation).

Le comblement de l'Ozon et du ruisseau de l'Ozon sera largement compensé par la création de nouveaux lits qui seront plus sinueux et donc d'une longueur plus importante. Le projet sera à l'origine de la destruction d'une zone humide de 100 m2 environ au niveau de la « source sud ». Celle-ci sera largement compensée par la création et la restauration de 15 160 m2 de zones humides supplémentaires (mares au niveau de la « source est », cressonnières, roselière, mares forestières, chapelet de mares).

Ces demandes d'autorisation sont donc au nombre de six (6).

### **1-5. Composition du dossier de l'enquête**

Le dossier soumis au public comprend dix (10) pièces rassemblées dans une chemise cartonnée de couleur verte.

A ma demande, et avant le début de l'enquête, une 11<sup>ième</sup> pièce a été ajoutée : il s'agit d'un plan au 1/1000 portant la référence 11.060-1 issu du dossier de consultation des entreprises (DCE) sur lequel il a été porté la mention en lettres majuscules rouges « PROVISoire ». (cfr § Commentaire sur le dossier).

Sur ces dix pièces en ce compris un exemplaire tant de l'arrêté préfectoral d'organisation en date du 23 mai 2014 ainsi que de l'avis ci-après visé devant faire office de certificat d'affichage, on dénombre trois (3) cahiers de format 42 X 30 émanant de INGEDIA NOX, Parc d'Activités du Chêne, 8 allée Général Benoist 69673 BRON Cedex, un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et quatre (4) compléments au dossier dont les auteurs sont INGEDIA susnommé et BIOTEC Bureau technique et d'études en génie de l'environnement 65-67, cours de la Liberté 69003 LYON.

#### **1-5- 1. Analyse des pièces**

a) Le 1er cahier intitulé « Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau », daté d'octobre 2013 **sur 32 pages** agrapées en ce non compris la dernière non numérotée qui est un contrôle de l'évolution du document, s'ouvre sur le sommaire et se poursuit par I – Objet de la demande, 2 – Identification du demandeur, 3- Emplacement des travaux, 4 – Présentation du projet se subdivisant en un A. Description de l'état actuel, B. Description des aménagements projetés, C. Cadre juridique, D. Situation vis-à-vis de la nomenclature, se poursuit par 5 – Documents d'incidences (ce paragraphe renvoie à l'étude d'impact ci-après visée), 6 – Moyens de surveillance et d'intervention se subdivisant en A. Contrôle du chantier, B. Gestion de l'aménagement, C. Intervention en cas de pollution accidentelle, D. Procédure en cas de crue ou d'indicateurs divers, et se termine par 7 - Les annexes (ce paragraphe renvoie à l'étude d'impact ci-après visée).

b) Le 2<sup>ième</sup> cahier intitulé « Résumé non technique de l'opération (pièce de l'étude d'impact) » daté de septembre 2013 **sur 20 pages** agrapées en ce non compris la dernière non numérotée qui est un contrôle de l'évolution du document, s'ouvre sur le sommaire, se poursuit par I- la description du projet (les plans de situation, l'objet de l'opération et contexte de l'étude, la présentation du projet), II- l'état initial (les milieux physiques et naturels, les sites et paysages, les risques naturels et technologiques, le bruit, l'air et la santé l'urbanisme, le milieu socio-

économique) III- l'analyse des effets (les impacts temporaires liés à la phase chantier avec les mesures envisagées, les impacts directs et indirects de l'aménagement avec les mesures envisagées) IV- les impacts cumulés (il n'y en pas), V- la comparaison des variantes (pas de réelle variante possible), VI- l'appréciation de la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par les documents d'urbanisme opposables, VII- les mesures prises en faveur de l'environnement (description, l'estimation des dépenses, les effets des mesures, les modalités de suivi des mesures et des effets des mesures), VIII- l'annexe de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2013 ci-dessus visé.

c) Le 3<sup>ème</sup> cahier intitulé « Pièce F – Etude d'impact » daté d'octobre 2013 **sur 121 pages** reliées par une spirale en matière plastique de couleur blanche en ce compris la dernière qui est un contrôle de l'évolution du document, s'ouvre sur une liste des abréviations et le sommaire, se poursuit par le même plan que le résumé non technique ci-dessus visé qui lui est antérieur, a cela près que :

- la numérotation des parties se fait au moyen des lettres de l'alphabet aux lieux et places des chiffres romains ;
- la description du projet (A) est complétée par un 3<sup>ème</sup> paragraphe relatif aux terrassements et matériaux ;
- l'étude de l'état initial (B) est complétée par un 10<sup>ème</sup> paragraphe faisant la synthèse des enjeux ;
- l'analyse des impacts temporaires liés à la phase chantier (1<sup>ère</sup> partie du C) est complétée par trois paragraphes relatifs respectivement au cadre de vie, aux déchets et à la sécurité du chantier ;
- il comprend deux parties supplémentaires :

H – la présentation des méthodes utilisées et la description des difficultés rencontrées d'une part pour la rédaction de l'état initial (I) et d'autre part pour l'analyse des impacts (II) ;

I – les auteurs des différentes études (12 études par 9 auteurs différents dont BIOTEC Biologie Appliquée).

Ce cahier se termine sur une série de cinq annexes (fiche de l'Espace Naturel Sensible n° 74 « Plaine alluviale de l'Ozon », action n° 44 du SAGE Est Lyonnais, étude géotechnique de Fondasol Géotechnique, l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2013, les délibérations du conseil municipal des 19 mai 2005, 23 mars 2006, 30 mai 2013.

Il est ici précisé que ces deux documents sont absolument identiques à ceux constituant partie du dossier de l'enquête conjointe ci-dessus visée précédemment diligentée.

d) L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 6 juin 2014 est donné **sur 6 pages** reliées par une agrafe. Un préambule fait, notamment, référence au 1<sup>er</sup> avis de cette autorité émis le 17 janvier 2014 et précise qu'est repris l'essentiel de la teneur de l'avis émis pour la précédente enquête et intègre la prise en compte d'éléments complémentaires émis en février et avril 2014, ci-après visés comme faisant partie du dossier de la présente enquête.

Après avoir analysé le contexte du projet, l'étude d'impact, son caractère complet, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient, la prise en compte de l'environnement, l'auteur conclut que l'étude d'impact reprend bien les rubriques visées par la législation et qu'elle a été abondée par des compléments qui en améliorent significativement la qualité et que le bilan environnemental du projet apparaît très largement positif pour les enjeux « eau » comme constituant notamment une traduction des objectifs du SAGE de l'Est lyonnais et « milieux » naturels », cependant une vigilance doit être accordée à la thématique des espèces protégées.

e) Le 1<sup>er</sup> complément au dossier, daté du 17 février 2014, est un document de **37 pages** enliassées par une spirale en matière plastique, porte la référence « NOTE 3- 11.060.03 » et précise « Compléments au dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Compléments d'information relatifs au volet faune-flore de l'étude d'impact »..... : « Cette note faite suite aux remarques de la DDT du Rhône en date du 12/12/2013 puis de l'Autorité Environnementale en date du 17/01/2014.

Des compléments ont été apportés suite à la demande complémentaire pour l'instruction du Dossier Lois sur l'eau émise par la DDT en date du 06/02/2014.

Des réponses ont été apportées pour chaque remarque émise par les services de l'Etat. ».

La page de garde sous feuillet plastique transparent, contient le sommaire lequel distingue deux parties, les réponses aux remarques de la DDT sur la DUP et le dossier loi sur l'eau (I) à propos des questions d'urbanisme, de la fonctionnalité des surfaces de zones humides, du risque d'inondation, des impacts temporaires sur les cours d'eau, des interventions sur les habitats et mesures adaptées à la préservation des espèces ; et les réponses à l'Avis de l'Autorité environnementale (II) à propos de l'articulation avec le SAGE de l'EST lyonnais, la non prolifération des plantes invasives, du milieu naturel et des cartographies synthétiques des données existantes, de l'hydrogéologie, des précautions de chantier et du système de management environnemental, du risque d'inondation et des mesures de suivi.

b) Le 2<sup>ème</sup>, daté du 1<sup>er</sup> avril 2014, est un document de **5 pages** agraphées, porte la référence « NOTE 4 – 11.060.04 » et précise : « Compléments au dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, au dossier d'enquête préalable à la DUP et au dossier d'enquête parcellaire. » .. « Cette note fait suite aux remarques de la DDT du Rhône en date du 18/03./2014. Des éléments de réponse ont été apportés pour chaque remarque émise par les services de l'Etat. » Il n'y a pas de sommaire. Ce document concerne 6 remarques dont 3 sont relatives à la cartographie qui est soit erronée du périmètre de la DUP, soit incomplète du plan général des travaux et du plan parcellaire de l'enquête parcellaire, les autres concernent la mise à jour du dossier suite à la dernière modification du PLU (n° 3) approuvée le 24 octobre 2013 et précise que ce PLU est actuellement en cours de révision générale.

c) Le 3<sup>ème</sup>, daté du 17 avril 2014, est sur **deux feuillets** agraphés, porte la référence « NOTE 5 – 11.060.05 » et précise « Compléments au dossier de restauration de la zone humide de la Sauzaye à Chaponnay » ... « Cette note donne réponse aux remarques et compléments demandés par la DDT du Rhône en date du 09 avril 2014. Elle fait suite aux 4 notes préalablement émises. » Il s'articule en deux paragraphes, le premier est relatif à la fonctionnalité des zones humides et le second aux promontoires paysagers.

Ces trois premiers compléments sont absolument identiques à ceux constituant partie du dossier de l'enquête conjointe ci-dessus visée précédemment diligentée.

d) Le 4<sup>ème</sup> daté du 9 juin 2014, sur 24 pages agraphées, porte la référence « NOTE 6 – 11.060.06 » et précise « Compléments au dossier de restauration de la zone humide de la Sauzaye à Chaponnay » ... « Cette note vient compléter la note n° 5 précédente à la suite des conclusions de l'expertise réalisée pour le compte de la Commune de Chaponnay par le bureau d'étude Hydratec (agrée par le ministère de l'environnement) à propos des travaux d'arasement de la digue gauche et d'édifications des petit et grand belvédère – note fournie en annexe 1.

Ces informations viennent compléter les demandes d'information émises par les services de la DDT à propos de la classification en barrage de classe D des ouvrages concernés. »

Ce complément reprend, in extenso, les éléments de conclusion de la note d'expertise qui y est annexée en date du 28 mai 2014 ainsi que le tableau complet des rubriques de la nomenclature modifié par ajout de la rubrique 3.2.6.0, lequel tableau doit se substituer à celui contenu dans le cahier intitulé « Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau », page 29, § D. Situation vis-à-vis de la nomenclature de la partie 4 intitulé « Présentation du projet ».

### **1-5-2. Commentaire sur le dossier**

Si le format 42 X 30 des quatre (4) cahiers permet de faire figurer photos, plans et schémas en regard du texte, leur manipulation est malaisée ; de plus les feuillets résistent très mal à un usage fréquent : ils se détachent rapidement de la spirale en matière plastique.

Compte tenu des remarques faites par la Direction Départementale des Territoires et surtout des difficultés que j'ai moi-même rencontrées à la lecture du dossier pour avoir une vue d'ensemble du projet dans toute son étendue et constatant, lors de la visite des lieux ci-après visée, que l'élu en charge du dossier possédait un plan général du projet au 1/1000, j'ai demandé et obtenu qu'un exemplaire de ce plan soit joint au dossier mis à la disposition du public mais, à l'usage, la légende de ce plan s'est avérée peu satisfaisante (cf § 3.2. Synthèse des observations) car elle est incomplète et peu lisible.

Malgré la présence de **quatre (4) compléments sur un nombre total de 72 pages alors que le dossier principal en compte un peu plus de 200**, ce dossier reste incomplet : je n'ai pas trouvé la lettre K sur les plans illustrant la description du cœur de la zone dans les différents cahiers de l'enquête préalable à la DUP et inversement il n'est fait aucune mention dans le texte de ces cahiers du verger figurant sur les différents plans ; il n'est pas tenu compte, dans l'appréciation sommaire des dépenses, du coût de l'entretien de la zone humide au-delà de la période de garantie des plantations, de ses aménagements : bassins situés à l'entrée, cressonnières, belvédères, chemins piétonniers, ni de celui de la surveillance du grand belvédère entrant dans la catégorie des barrages de classe D. Un phasage des travaux est induit mais aucune précision n'est donnée sur leur durée prévisible. Les mesures de suivi proposées restent très en deçà de l'ambition du projet et de la technicité de sa réalisation.

Les échanges entre les services de l'Etat et le concepteur du projet prennent, sur certains sujets tels que la nécessité de recourir ou non aux dérogations prévus à l'article L 411-2 du Code de l'environnement pour les espèces protégés, la mise en place, pendant la phase travaux, d'un dispositif de type système de management environnemental, la forme d'un dialogue de sourds ; le seul cas où ces services obtiennent gain de cause c'est lorsque la sécurité des personnes et des biens peut être mise en cause (cf classification du grand belvédère dans la catégorie des barrages de classe D).

Enfin, il est vraiment regrettable que toutes les observations faites par les différents services de l'Etat n'aient pas pu être intégrées au dossier ; la lecture en aurait été plus agréable et l'appréhension plus facile.

## **2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **2-1. Organisation**

#### **2-1-1. Appels téléphoniques du mois d'avril 2014**

Au cours de la semaine 16, soit entre le 14 et le 18 avril 2014, j'ai reçu un appel téléphonique du greffe du tribunal administratif sollicitant mon accord pour être chargée de l'enquête relative à la loi sur l'eau concernant le projet ci-dessus exposé compte tenu du fait que j'avais été nommée précédemment pour diligenter l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire pour ce même projet.

Le jeudi 24 avril 2014, Madame HILARION de la Direction Départementale des Territoires du Rhône, Service Eau et Nature, a elle aussi pris contact, par téléphone, m'expliquant qu'il manquait une pièce au dossier et me demandant de bien vouloir donner des dates pour quatre

(4) permanences de deux (2) heures à partir du 12 juin, ce que j'ai fait en tachant de faire correspondre les premières permanences avec les dernières de l'enquête conjointe ci-dessus visée et le rendez vous pour la remise de la synthèse des observations du public relatives à ladite enquête, ceci afin de limiter mes déplacements me posant la question du bilan carbone d'enquêtes comptant entre 4 et 5 permanences de deux heures.

### **2-1-2. Désignation du commissaire enquêteur**

Suivant ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon en date du **28 avril 2014**, j'ai été nommée commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Marc VOSGIEN, suppléant, pour procéder à l'enquête préalable à la demande d'autorisation présentée par la commune de Chaponnay au titre de la loi sur l'eau.

### **2-1-3. Arrêté d'organisation**

L'arrêté préfectoral organisant cette enquête est en date du **23 mai 2014** et porte la référence : dossier n° 69-2013-00255.

Il prévoit le déroulement de l'enquête publique pendant un mois du 16 juin au 16 juillet 2014 inclus, les dossiers étant mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Chaponnay aux jours et heures d'ouverture au public.

Cet arrêté prévoit quatre (4) permanences de deux heures parfois hors des créneaux horaires d'ouverture de la mairie au public car je n'ai eu connaissance de la modification des horaires d'ouverture de la mairie au public que lors de mon arrivée sur les lieux pour la 1<sup>ière</sup> permanence de l'enquête conjointe ci-dessus visée, soit le mardi 13 mai 2014.

Le nécessaire a été fait par les services municipaux et les élus afin que ces permanences puissent avoir lieu comme prévu par l'arrêté.

### **2-1-4. Réunion avec le maitre d'ouvrage – 1<sup>ière</sup> visite des lieux**

Comme expliqué ci-dessus, la présente enquête est la seconde relative au projet : j'ai diligenté l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe avec l'enquête parcellaire du 13 mai au 16 juin 2014.

J'ai visité les lieux une 1<sup>ière</sup> fois en présence de Monsieur RIVOIRE, 1<sup>er</sup> adjoint chargé de l'urbanisme, lors de l'organisation de la première enquête, le 29 avril 2014. Il m'a, à cette occasion, présenté le projet.

### **2-1-5. Remise du dossier**

Le dossier, incomplet, m'a été adressé par courrier postal en date du 3 juin 2014 (cachet de la poste). Le dernier complément m'a été adressé par mail et Mme PRAT, des services municipaux m'en a remis un exemplaire papier lors de la dernière permanence de l'enquête conjointe ci-dessus visée.

### **2-1-6. Registre des observations**

Le registre des observations a été coté et paraphé par moi, le mardi 13 mai 2014 dans les locaux de la mairie de Chaponnay lors de la 1<sup>ière</sup> permanence relative à l'enquête conjointe ci-dessus visée. Il a été ouvert par Monsieur le maire.

### **2-1-7. Publicité – Affichage**

#### **Mesures obligatoires**

**La publicité** a été assurée dans deux journaux : L'ESSOR DU RHONE du 30 mai au 5 juin et du 14 au 20 juin 2014 et LE PROGRES du 30 mai 2014 et du 20 juin 2014.

Une copie de chacune des pages de ces journaux contenant cette publication est demeurée ci-jointe.

**L'affichage** a eu lieu à l'extérieur de la mairie sur le panneau prévu à cet effet protégé par une vitre ainsi qu'à l'intérieur du bâtiment dans le hall d'entrée.

Trois panneaux de bois ont été installés sur les lieux : premier au droit des parcelles qui n'ont pu être acquises amiablement, le second à l'entrée de l'impasse donnant accès à la source Sud et le troisième en bordure de la route de Corbas, au droit du futur grand parking, afin qu'il soit bien visible des automobilistes.

Les affiches, respectant tant le format que la taille des caractères du titre « Avis d'enquête publique » et la couleur jaune, tels que prévus par les dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 de Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et des transports, ont été plastifiées afin de résister aux intempéries. Lors de la visite des lieux, M. Rivoire m'a précisé que les deux (2) agents de la police municipale étaient chargés de surveiller la continuité dans le temps de l'affichage.

J'ai pu constater moi-même la continuité de l'affichage sur la route de Corbas, à l'entrée et à l'intérieur de la mairie, lors de chacune des permanences.

Une copie de cette affiche faisant aussi office de certificat d'affichage délivré par Monsieur le maire de Chaponnay est joint au présent rapport ainsi qu'un plan de la commune sur lequel sont identifiés les trois points d'affichage sur les lieux ci-dessus visés.

### **Autres procédés de publicité**

#### **Panneau lumineux**

Un message indiquant les dates de début et de fin de l'enquête ainsi que les dates et heures des permanences a été diffusé sur l'unique panneau lumineux de la commune, situé à l'angle de la rue Centrale et de la rue de la Résistance, juste avant la mairie, du 16 juin au 16 juillet 2014.

J'ai pu constater la réalité de ce message lors de chacune des permanences, le panneau étant bien visible depuis le feu tricolore situé à l'angle de la rue Centrale et de la rue de la Poste.

Un justificatif de la diffusion et du contenu de ce message est joint au présent rapport.

#### **Bulletin d'informations municipales**

La municipalité édite, environ cinq (5) fois par an, un magazine : « Le Courrier de Chaponnay ». Chaque numéro est tiré à 2 200 exemplaires, la commune compte un peu moins de 3.800 habitants, et est à la fois distribué dans les boîtes aux lettres et mis à disposition du public dans le hall d'entrée de la mairie.

Un article concernant le projet objet de la présente enquête a paru dans le n° 92 de ce magazine de mai 2014, en page 3 et annonce la réunion publique ci-après visée.

Les dates et heures des permanences de l'enquête n'étant pas définitivement arrêtées lors de la mise sous presse, il n'a pas été possible de les faire figurer dans cet article.

#### **Nouveaux avis dans la presse**

Au cours de l'enquête j'ai constaté que l'édition de l'Est lyonnais du Progrès annonçait dans la rubrique « BLOC NOTES DE VOS COMMUNES » les permanences de l'enquête objet des présentes. Après recherches, il s'avère que ces avis ont été passés à l'initiative de la secrétaire de l'agence de BRON qui fait ce travail au vue de l'annonce légale ci-dessus visée.

Un des usagers du registre des observations m'a remis un exemplaire de la page 23 du Progrès édition Lyon Sud Est en date du 10 juillet annonçant la dernière permanence avec une erreur sur l'heure de la clôture 18h au lieu de 18h 30.

L'original de cette page est demeuré joint au présent rapport.

### **Site internet de la commune**

L'arrêt préfectoral d'organisation a été consultable sur le site internet de la commune ([www.mairie-chaponnay.fr](http://www.mairie-chaponnay.fr)), sous la rubrique « A lire » de la page d'accueil, dès le 12 juin 2014 et ce pendant toute la durée de l'enquête, de même, la date de toutes les permanences sous la rubrique « Agenda » de cette même page d'accueil. Les dates et heures des permanences ont également été portées sur le calendrier accessible par le bas de la page d'accueil.

Une copie de la page d'accueil est jointe au présent rapport ainsi qu'une copie du calendrier publié pour les mois de mai et de juin.

### **Newsletter**

Enfin une newsletter est adressée, ponctuellement, en fonction de l'actualité et des besoins, à 334 abonnés. Cette newsletter contenant un avis relatif à l'enquête avec un lien renvoyant à l'arrêt préfectoral d'organisation ci-dessus visé a été envoyée le 2 juillet 2014 aux abonnés.

### **2-1-8. Réunion publique à l'initiative du maître d'ouvrage**

Lors de notre première rencontre, j'ai demandé à Monsieur RIVOIRE si le projet objet de la présente enquête avait fait l'objet d'une concertation. Il m'a répondu par la négative et m'a alors informée qu'une réunion publique d'information aurait lieu, le mercredi 3 juin à 19 heures à l'espace Jean Gabin.

Cette réunion publique a été annoncée au moyen des différents supports de communication de la municipalité : dans l'article ci-dessus visé paru dans le magazine municipal, sur le site internet de la commune comme figurant dans le calendrier ainsi que dans la newsletter du 28 mai et par un message sur le panneau lumineux communal à compter du 22 mai 2014.

N'étant pas à l'initiative de cette réunion publique il ne m'a pas paru opportun d'y prendre part : en effet, le public a trop tendance à considérer le commissaire enquêteur comme l'auteur ou le responsable du projet et je ne voulais pas étayer cette méprise.

Il est à noter que l'auteur de cet article a fait une confusion entre les différentes enquêtes relatives au projet : déclaration d'utilité publique, parcellaire et loi sur l'eau.

### **2-1-9. 2<sup>ième</sup> visite des lieux**

La 1<sup>ière</sup> permanence de la présente enquête publique a eu lieu le même jour que la dernière permanence de l'enquête publique conjointe ci-dessus visée concernant le même projet. J'avais prévu lors de l'organisation de la présente enquête un battement d'une demi heure entre ces deux permanences afin de pouvoir me rendre sur les lieux vérifier la réalité et /ou la continuité de l'affichage sur les deux secteurs où il est peu ou pas visible de la voirie.

Je me suis rendue avec mon véhicule jusqu'au pont couvert sur l'Ozon et ai constaté que l'un des deux poteaux portant l'affichage avait été renversé : celui relatif à la présente enquête. J'ai redressé ce panneau et l'ai appuyé sur celui de l'enquête conjointe. De retour à la mairie j'ai immédiatement prévenu les services municipaux afin qu'un agent aille avec une masse replanter ce poteau.

J'ai constaté lors de cette visite que l'espace se trouvant entre la rive gauche de l'Ozon et un rideau d'arbres avaient été débroussaillé et/ou fauché.

Je me suis rendue ensuite jusqu'au pilône de la ligne à haute tension en empruntant le chemin longeant le lotissement « Les Ecoarées ». L'affichage de l'enquête objet des présentes était bien en place.

## **2-2. Déroulement de l'enquête**

### **2-2-1. Dates de l'enquête - Jours et heures d'ouverture de la mairie pendant lesquels le public a pu prendre connaissance des dossiers - Jours et heures des permanences du commissaire enquêteur -**

a) L'enquête s'est déroulée du **lundi 16 juin 2014 au mercredi 16 juillet 2014 inclus**.

b) Pendant la durée de l'enquête le public a pu prendre connaissance du dossier à la mairie qui est ouverte au public du lundi au jeudi de 9h 30 à 12h et de 15h 30 à 18h 30, le vendredi de 9h 30 à 12h et de 15h à 17h.

c) Conformément à l'arrêté d'organisation, je me suis tenue à la disposition du public à la mairie :

- le lundi 16 juin 2014 de 14h à 16h ;
- le lundi 23 juin 2014 de 16h 30 à 18h 30 ;
- le samedi 28 juin 2014 de 10h à 12h ;
- le mercredi 16 juillet 2014 de 16h 30 à 18h 30.

d) Le petit bureau vitré donnant sur le hall d'entrée de la mairie a été mis à ma disposition pour toutes les permanences car la salle du conseil était occupée. Le hall d'entrée est équipé de sièges et peut ainsi servir de salle d'attente.

L'exiguïté de ce bureau ainsi que son agencement rendent difficile la consultation du grand plan joint au dossier.

Il est ici précisé que ces locaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite au moyen d'un plan incliné se trouvant à l'arrière du bâtiment.

**e) Au cours des trois premières permanences je n'ai rencontré personne. C'est au cours de la dernière permanence et pendant la dernière heure que j'ai eu trois (3) visites.**

Ces trois visiteurs ont tous fait usage du registre des observations. Seul le tout dernier visiteur avait pris connaissance du dossier, le matin même.

f) Interrogée à ce sujet, la personne assurant la réception habituelle du public m'a indiqué que le dossier n'a été consulté qu'une seule fois en dehors des permanences, le matin même de la dernière permanence par le dernier visiteur.

### **2-2-3. Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier et du registre.**

La clôture du registre de la présente enquête par moi-même a eu lieu, le mercredi 16 juillet 2014 à 18h 30, à l'issue de la dernière permanence.

### **2-2-4. Entretiens – complément d'information**

J'ai eu trois conversations téléphoniques avec Monsieur Yves MEINIER de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Rhône Alpes), auteur de l'avis de l'autorité environnementale.

J'ai également eu une conversation téléphonique avec Monsieur Thomas CORNUT de BIOTEC Biologie appliquée, rédacteur des compléments de dossier.

Je me suis aussi entretenue avec Monsieur Julien BOUGNIOL de la FRAPNA.

### **2-2-5. Climat de l'enquête**

Cette enquête s'est déroulée dans un climat serein. Aucun incident n'est à signaler que ce soit pendant les permanences ou en dehors de celles-ci. Le personnel de la mairie et plus particulièrement Mme PRAT du service urbanisme a fait preuve d'une grande disponibilité.

### **3 – OBSERVATIONS**

#### **3-1. - Procès-verbal de synthèse des observations**

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, j'ai rencontré Monsieur RIVOIRE, 1<sup>er</sup> adjoint chargé de l'urbanisme au sein du conseil municipal de Chaponnay, dans la huitaine de la clôture de l'enquête, soit **le lundi 23 juillet à 9 heures**, à la mairie pour lui communiquer les observations écrites et orales du public ainsi que les miennes, consignées dans un **procès-verbal de synthèse**, en lui précisant qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Un exemplaire de ce procès-verbal est demeuré annexé aux présentes et fait un tout indissociable avec le présent rapport.

Pour faciliter la lecture et la compréhension des présentes, seul le début de la partie intitulée « **2-1. Observations recueillies** » de ce procès-verbal est ci-après littéralement rapportées :

##### **« 2-1-1. Observations orales**

« Je n'ai recueilli aucune observation orale : les trois personnes que j'ai rencontrées au cours « des quatre (4) permanences de l'enquête ont toutes fait usage du registre.

##### **« 2-1-2. Observations reçues par courrier**

« Aucun courrier ne m'est parvenu à la mairie de Chaponnay.

##### **« 2-1-3. Pétitions**

« Aucune pétition ne m'a été adressée ou remise.

##### **« 2-1-4. Observations recueillies sur le registre**

« Le registre contient trois observations dont les trois auteurs sont les seules personnes que j'ai « rencontrées au cours des permanences. Deux de ces observations abordent plusieurs « points du dossier, l'une contient, en outre, une suggestion.

#### **3.2. – Réponse du maître d'ouvrage - Mémoire**

Le mémoire en réponse m'a été adressé, d'abord par mail, puis courrier postal, dans les délais.

Il répond à presque toutes les observations faites tant par le public que par moi-même.

L'original de ce document est demeuré annexé aux présentes avec lesquelles il forme un tout indissociable.

#### **3.3. – Analyse des observations du public - Réponse du maître d'ouvrage – Avis et/ou commentaires éventuels du commissaire enquêteur**

Pour faciliter la lecture et ne pas faire double emploi avec le paragraphe précédent, ce procès-verbal est ci-après littéralement rapporté à partir du paragraphe : « 2-2. Synthèse des observations ».

La réponse du maître d'ouvrage est également ci-après rapportée après chaque observation, telle qu'elle figure dans le mémoire en réponse ci-annexée.

L'usage d'une police de caractères différente pour les observations du public et les réponses du maître d'ouvrage, celles-ci étant, en outre, en italique, permet d'éviter toute confusion. Mon avis personnel est porté en retrait.

Mes questions feront l'objet du paragraphe § 3-4 ci-après.

### « 2-2-1. Observation hors sujet

Mme LAMBLIN trouve le recours à l'expropriation injuste et injustifié alors que l'enquête parcellaire a été conduite du 13 mai 16 juin 2017 et que mon rapport et ses conclusions ont été remis à la préfecture, le 16 juillet. »

Pas de réponse du maître d'ouvrage ce qui est normal l'observation étant hors sujet.

### « 2-2-2. Opposition au projet

Elle exprime son opposition à toute intervention : il faut laisser faire la nature. «

Pas de réponse du maître d'ouvrage ce qui est dommage, sans doute parce qu'il considère cette opposition comme « mineure » (cf article dans le Progrès du 26 juillet 2014 dont une copie est jointe aux présentes.)

Il aurait pu être expliqué que le but du projet est notamment de remédier aux interventions passées de l'homme sur l'Ozon (endiguement) et sur la zone humide (mise en œuvre de drains pour assécher les terres et les rendre cultivables), etc ...

### « 2.2.3. Observation concernant le coût du projet

Elle juge ce coût « aberrant ». »

Pas de réponse du maître d'ouvrage, même commentaire que ci-dessus.

Une partie de ce coût est pris en charge par des subventions distribuées d'une part par l'Agence de l'Eau puisque le projet tend à améliorer la qualité des eaux et d'autre part par le département dans le cadre de sa politique de protection des espaces naturels sensibles.

### « 2-2-4. Observation concernant une suspicion de dysfonctionnement

Mme BOUCHARLAT signale une odeur d'égout provenant d'une buse située à gauche de la passerelle couverte conduisant au stade, deux mètres plus loin, descendre dans le cours d'eau. »

*« L'ensemble des buses circulaires existants dans l'Ozon, dont certaines présentent un clapet anti retour, seront prolongées et intégrées aux aménagements envisagés (techniques mixte sur ce secteur concerné, c'est-à-dire empièchement de pied surmonté de lits de plants et plançons). L'Ozon restera le point bas des exutoires des canalisations rejoignant l'Ozon. Le projet de restauration n'impacte pas le réseau existant.*

*Le bon fonctionnement des systèmes en place sera contrôlé à l'occasion des travaux. »*

Cette personne a simplement valu signaler un dysfonctionnement qui sera donc supprimé lors du contrôle ci-dessus évoqué.

### « 2-2-5. Observation concernant la capacité de rétention de la zone d'écroulement créée en rive gauche de l'Ozon

Le représentant de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Chaponnay s'interroge sur l'efficacité réelle « d'un abaissement des digues actuelles, des terrassements sur la rive gauche de l'Ozon pour faciliter le stockage partiel des crues importantes sachant qu'un débit de 20m<sup>2</sup>/seconde pendant 45 mn seulement représente déjà près de 55 000m<sup>3</sup> » alors que le dossier indique « 53 000m<sup>3</sup> pour le terrassement favorable à la rétention des eaux » et « des crues de retour 100ans comprise entre 23 et 33m<sup>3</sup>/seconde ». »

*« Une zone d'expansion est définie comme : «un lieu privilégié où la crue d'un cours d'eau peut s'étendre rapidement avec un très faible risque pour les personnes et pour les biens. C'est un moyen technique visant à mieux contrôler et à mieux gérer les risques de débordement pour atténuer l'impact d'une inondation dans d'autres lieux plus sensibles situés à l'aval. » (Wikipedia).*

*« Le calcul présenté par l'ACCA omet de prendre en considération certains éléments apparaissant dans l'étude hydraulique, et notamment que l'Ozon permet d'évacuer les eaux. »*

L'auteur de cette observation est le seul à avoir pris connaissance du dossier le matin même. Il est difficile, voire impossible, d'assimiler le dossier et ses six compléments en une matinée.

#### **« 2-2-6. Observation concernant le grand belvédère**

Cette personne s'inquiète de la création du grand belvédère qui risque de faire office de digue et d'affaiblir côté ouest le transit des eaux. »

*« Considéré comme une digue, le grand belvédère sera édifié dans les règles de l'art de ces dispositifs de protection contre les inondations. Les ouvrages existants seront ainsi surélevés. La mise en place du belvédère ne modifie pas le réseau de digue existant actuellement. « Le côté ouest » sera « épaissi » et prolongé en hauteur par le grand belvédère. »*

Les services de l'Etat ont eux aussi été sensibles aux risques susceptibles d'être créés par le grand belvédère, c'est la raison pour laquelle ils ont obtenu qu'une expertise soit établie par Hydratec afin de déterminer sa classification avec les conséquences qui en découlent (contrôle de sa construction, surveillance au cours des ans).

#### **« 2-2-7. Observation concernant la lutte contre les plantes invasives**

Compte tenu de la présence de la renouée du Japon dans le bassin amont de l'Ozon (cf le cours du Putaret), cette personne s'interroge sur l'efficacité réelle des dispositions envisagées pour cette lutte pendant la phase travaux et du suivi sur un temps aussi court que les 3 ans prévus au dossier. »

*« Les végétaux au caractère invasive marqués comme la renouée du japon concernent un grand linéaire de cours d'eau. Elle est effectivement présente en berge de l'Ozon dans sa partie amont et sur ses affluents comme le Putaret. La zone humide de Sauzaye en la matière est dépendante des apports éventuels en provenance de l'amont et donc des pratiques de gestion opérées sur les zones infestées. Il n'y a pas à l'heure actuelle de solution définitive pour éliminer ce « fléau » végétal.*

*Mais l'ambition poursuivie est de ne pas favoriser son développement ni sa multiplication sur des terrains fraîchement remaniés comme ce sera le cas lors des travaux prévus sur l'Ozon. Les modes opératoires visent à ne pas la multiplier sur des secteurs où elle est absente et l'éliminer sur les secteurs de terrassements où elle est présente.*

*Le soin apporté par l'entrepreneur qui aura la charge de ces matériaux contaminés et de la bonne exécution des directives données, sera d'autant plus impliqué qu'il devra assurer pendant trois saisons végétatives sa non réapparition (Période de garantie et de suivi) ;*

*L'extension actuellement constatée de la renouée asiatique sur les cours d'eau français et européens est essentiellement due à des interventions humaines mal adaptées, mais elle arrive cependant à être éradiquée sur certaines zones où des dispositions particulières ont été prises.*

*Les solutions connues aujourd'hui seront mises en œuvre tout en sachant qu'elles ne régleront pas tout dans la mesure où cette plante est très présente en amont et en aval. »*

Le suivi sur un temps aussi court a fait l'objet de la 3<sup>ième</sup> réserve conditionnant l'avis favorable émis dans les conclusions de l'enquête ci-dessus visée relative à la déclaration d'utilité publique, cette réserve ne sera donc pas reprise dans les conclusions qui suivent.

### **« 2-2-8. Observation concernant les usages de la zone humide**

Elle rappelle que son association gère un certain nombre de parcelles sur le site (culture pour le petit gibier) et fait des efforts pour le repeuplement. La chasse pourra-t-elle encore être pratiquée par les membres de l'ACCA après les aménagements prévus ? »

*« Effectivement, aujourd'hui ce secteur est ouvert à la chasse. Pour ce qui est de l'avenir, cette question sera abordée avec l'ACCA en temps utile et en fonction notamment de la situation faunistique du lieu et de l'enjeu par rapport aux circulations piétonnes qui auront été créées. »*

Je suis un peu dubitative sur le partage, **en toute sécurité pour les promeneurs**, de cet espace entre eux et les chasseurs. Je ne doute pas que les chasseurs respecteront les jours et heures d'ouverture de la chasse mais je ne suis pas certaines que les promeneurs et notamment les enfants aient le réflexe de se renseigner sur ces jours et heures d'ouverture avant de s'aventurer dans cet espace.....

### **« 2-2-9. Suggestions**

Il suggère qu'une concertation régulière soit organisée avec son association ainsi qu'avec toutes les personnes connaissant bien le site. »

*« Depuis de nombreuses années la commune a toujours pratiqué le dialogue avec les associations locales et il n'y a pas de raisons que cela change. Pour ce qui concerne l'ACCA qui s'implique beaucoup dans la préservation globale des écosystèmes et de la nature, cela est d'autant plus vrai et nécessaire. »*

Cette suggestion fait l'objet des réserves 1 et 2 conditionnant l'avis favorable émis aux termes des conclusions de l'enquête ci-dessus visée relative à la déclaration d'utilité publique, réserves qui ne seront donc pas reprises dans les conclusions qui suivent.

## **3.4. – Analyse des observations du commissaire enquêteur - Réponse du maître d'ouvrage - Avis et/ou commentaires éventuels du commissaire enquêteur**

Comme ci-dessus ces observations sont ci-après littéralement rapportées telles qu'elles figurent dans le procès verbal de communication de la synthèse des observations et chacune d'elles sera suivie de la réponse figurant dans le mémoire également ci-dessus visé. L'usage de polices différentes évite toute confusion.

### **« 3-1. Concernant les peuplements piscicoles**

Ces peuplements sont très peu évoqués dans le dossier, sans doute parce qu'aucune espèce patrimoniale n'est présente.

a) Le ruisseau de l'Ozon n'abrite-t-il vraiment aucun peuplement de ce type ?

b) Concernant l'Ozon, je relève une contradiction entre la page 26 de l'étude d'impact où il est indiqué : « On n'y recense quasiment plus de truites en raison de la dégradation du fonctionnement biologique et physique de l'Ozon » et la page 29 suivante où le tableau récapitulatifs des habitats naturels et des espèces caractéristiques (§ 3.6.1.) précise, pour le lit des rivières : « A noter L'Ozon est classée en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole et accueille des peuplements de truites réintroduites, vairons, chevennes, loches franches, gougeons et lamproies de planer ; ..... »

c) L'étude d'impact (§ G. Mesures prises en faveur de l'environnement § 6. Faune et Flore), à la page 91, tableau récapitulatif : « Habitat recensé sur le site », « Lit des rivières », pas plus que le résumé non technique qui reprend le même tableau, que le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ne précisent les conditions dans lesquelles ces peuplements piscicoles seront gérés pendant les travaux alors que trois des autorisations sollicitées auront un impact direct sur ces peuplements : renaturation de l'Ozon sur 850ml, du ruisseau de l'Ozon sur 400ml, potentielle destruction de 200 m2 de frayère dans l'Ozon, comblement de l'Ozon et du ruisseau de l'Ozon.

d) Pourquoi le dossier ne prévoit il pas des installations du type : passes à poissons, notamment au niveau du gué, et caches à poissons pour favoriser le développement de la faune piscicole ? »

*« En ce qui concerne les populations piscicoles, il faut comprendre que sur l'Ozon aval, la présence de truite, vairons, chevennes, loches franches, gougeons ou lamproies de planer est possible, par contre, sur le tronçon d'étude, soit en amont de la RD 152, la présence de truite et même de frayères est faible du fait de la dégradation du fonctionnement biologique et physique de l'Ozon sur ce tronçon.*

*Les travaux de restauration physique des cours d'eau (Ozon et ruisseau de l'Ozon) visent à améliorer les conditions d'habitabilité par la faune aquatique et piscicole en particulier.*

*En phase chantier, plusieurs mesures particulières seront prises en faveur de la faune piscicole existante, à savoir :*

*- les tronçons de cours d'eau impactés par les travaux de restauration auront préalablement été l'objet de pêche électrique de sauvegarde (inclus dans le marché de travaux).*

*- les substrats de bonne qualité (granulométrie adaptée aux peuplements piscicoles) qui seront disponibles après pêche électrique et mise à sec seront prélevés et remis au fond des nouveaux cours d'eau avant la mise en eau ;*

*- des dispositifs de diversification des habitats et des écoulements (qui créeront ensuite des habitats par mouvements d'eau et déplacement au sein du lit vif des matériaux) seront mis en œuvre : souche mortes disposées et arrimées. La mise en œuvre immédiate de structures de caches et d'abris qui viennent compléter celles qui existe déjà (situées hors des emprises de terrassement) à l'avantage de proposer immédiatement aux peuplements piscicoles des structures recherchées.*

*Le gué envisagé est positionné à la pente d'équilibre de l'Ozon entre les points durs amont (passerelle) et aval (RD). Le gué ne constituera pas de rupture de la continuité écologique, et il n'y aura pas de chute d'eau générée par cet ouvrage. De surcroit il n'est pas liaisonné mais formé de blocs appareillés. »*

Encore un point sur lequel le dossier s'avère incomplet.

### **« 3-2. Concernant le coût de la réalisation du projet**

De quel montant sera le surcout du à l'intervention du bureau HYDRATEC, expert agréé, telle que prévue à la page 2 du « compléments au dossier n° 6 » et plus particulièrement « pour assurer la maîtrise d'œuvre validant la bonne exécution des ouvrages réalisés » ? »

*« Nous rappelons tout d'abord que cette mission nous est imposée alors que pour nous les enjeux due à la création du grand belvédère ne la justifient pas.*

*Cette mission de contrôle du DCE, et l'assistance en phases travaux du bureau d'études Hydratec, pour veiller à la bonne conformité des dispositions demandées dans le marché en terme de sureté de l'ouvrage, est chiffrée à 4 000 €, en partie subventionnable. »*

Fait à Lyon, le 11 août 2014  
Le Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Boulet Regny', with a stylized, cursive script.

Dominique BOULET REGNY

## **COMMUNE DE CHAPONNAY**

# **PROJET DE GESTION, RESTAURATION ET VALORISATION HYDRO-ECOLOGIQUE ET PAYSAGERE DU TERRITOIRE HUMIDE DE LA SAUZAYE**

## **ENQUETE PUBLIQUE**

Enquête publique relative à des travaux soumis à autorisation et à déclaration en application des dispositions des articles L 214-4 du Code de l'environnement

## **C O N C L U S I O N S**

En conclusion de cette enquête, en l'état actuel du dossier, de l'examen des observations déposées par trois personnes, il est ici rappelé que la zone humide de la Sauzaye à Chaponnay est délimitée au Nord par l'Ozon, au Sud par le ruisseau de l'Ozon, qu'elle est alimentée, ainsi que le ruisseau de l'Ozon, par trois sources, qu'elle a fait l'objet, comme nombre d'entre elles, au cours des ans, d'interventions humaines tendant à l'assécher : endiguement des cours d'eau, drainage des parcelles, etc. ... Sa restauration nécessite des interventions dont le préalable est l'obtention d'autorisations dans le cadre de la législation sur l'eau. Ces autorisations concernent trois domaines :

- les prélèvements d'eau : d'une part, sur la « source est » et, d'autre part, sur le ruisseau de l'Ozon (rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature) ;
- le lit mineur des deux cours d'eau : le ruisseau de l'Ozon sera renaturé sur 400 ml environ après avoir été dévié, l'Ozon sera lui aussi renaturé sur 850 ml environ, (rubrique 3.1.2.0), cette intervention entraîne la destruction potentielle de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (rubrique 3.1.5.0) ainsi que l'assèchement d'une zone humide supérieure à 1ha correspondant pour l'essentiel au comblement des lits des deux cours d'eau (rubrique 3.3.1.0) ;
- le lit majeur de l'Ozon : lors de l'édification du grand belvédère reconnu comme ouvrage venant modifier le système d'endiguement existant (rubrique 3.2.2.0) ainsi que sa classification (rubrique 3.2.6.0).

Je constate que :

- **les prélèvements d'eau** ont été déterminés de telle sorte qu'ils présentent l'avantage de permettre la réhabilitation des cressonnières et la mise en place du chapelet de mares forestières ainsi que leur alimentation sans avoir l'inconvénient de mettre en péril leur flux, notamment, pendant la période d'étiage. C'est ainsi que le ruisseau de l'Ozon conservera, sur tout son tronçon à l'amont de la RD 152, son débit minimum biologique, soit 80 % de son débit estival.

- **concernant les travaux sur le lit mineur des deux cours d'eau** que la renaturation des deux cours d'eau a l'avantage de permettre d'augmenter considérablement la diversité de leurs écoulements et des habitats pour la faune aquatique, de réduire l'érosion des berges et du fond des lits, de multiplier la fréquence de submersion des formations végétales riveraines entraînant ainsi leur diversification et augmentant la capacité d'auto épuration de ces deux cours d'eau mais présente l'inconvénient possible de la destruction de frayère et certain de l'assèchement d'une partie du territoire humide concernée.

Cependant,

◆ la destruction des frayères, si elle se produit, sera compensée par la remise en place des substrats de bonne qualité (granulométrie adaptée aux peuplements piscicoles) prélevés ainsi que de nouveaux dispositifs de diversification des habitats et des écoulements qui créeront ensuite des habitats par mouvements d'eau et déplacements au sein du lit vif des matériaux et mise en oeuvre de nouveaux dispositifs tels que souches mortes disposées et arrimées, avant la mise en eau du nouveau lit ;

◆ l'assèchement correspondant au comblement de l'Ozon et du ruisseau de l'Ozon sera largement compensé par la création des nouveaux lits plus sinueux et d'une longueur plus importante présentant les avantages ci-dessus énumérés ;

- **concernant les interventions sur le lit majeur de l'Ozon,**

◆ l'édification du grand belvédère a pour avantage de permettre d'atteindre une grande partie de l'équilibre remblai/déblai : les 53000 m<sup>3</sup> de déblais provenant des différentes opérations du projet seront réutilisés à concurrence de 39500 m<sup>3</sup> lors de cette construction ; cet ouvrage permettra, en outre, d'augmenter l'écêtement des crues de l'Ozon en rive gauche et de minorer ainsi l'aléa inondation en aval ;

◆ la classification du grand belvédère reconnu comme ouvrage venant modifier le système d'endiguement existant (rubrique 3.2.6.0) en classe D présente l'avantage de soumettre son édification au contrôle d'un expert agréé et d'organiser une surveillance et un entretien régulier de cet ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R214-112 du Code de l'environnement.

De façon plus globale, les travaux pour lesquels une autorisation est sollicitée vont permettre **non pas d'étendre la superficie de la zone humide de la Sauzaye déjà importante, de l'ordre de 47ha, mais d'en améliorer très considérablement la qualité**, sachant qu'une telle zone présente les avantages suivants :

- elle permet une gestion équilibrée de la ressource en eau ayant un effet filtre pour l'auto épuration et constitue un soutien à l'étiage et à la recharge de la nappe phréatique, ce qui est d'autant plus important que ce secteur se situe en partie au sein du périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de Fromental ; elle a également un effet tampon comme zone naturelle d'expansion des crues, limitant l'aléa inondation ;
- elle a une fonction écologique importante : biologiquement riche en habitats, parmi les espaces les plus productifs en biomasse, capable de capter le gaz carbonique, et présentant un intérêt paysage, lequel sera bien mis en valeur par le projet.

Il est indéniable que les travaux projetés vont porter atteinte aux habitats et ce malgré toutes les dispositions d'évitement qui pourront être prises, mais, si rien n'est entrepris, cette zone continuera à se banaliser remplissant de moins en moins les fonctions ci-dessus évoquées. Les objectifs poursuivis, articulés autour des enjeux eau et biodiversité, sont essentiellement environnementaux compensant les effets négatifs de ce projet et le rendant globalement vertueux.

En conséquence, considérant que le coût de sa réalisation me paraît acceptable compte tenu des subventions qu'il est possible d'obtenir tant de l'Agence de l'Eau que du Département et des capacités financières de la commune, étant ici précisé que l'entretien et la surveillance de cette zone et de ses ouvrages seront à la charge de la communauté de communes,

**J'émet un avis favorable, sous les deux réserves ci-après relatives à la faune piscicole, le dossier ne prévoyant rien à ce sujet :**

**1°) que la faune piscicole soit pêchée avant le début des travaux sur l'Ozon puis réintroduite après ;**

**2°) que les travaux et aménagements indiqués dans le mémoire en réponse et ci-dessus exposés, devant permettre la recréation des frayères éventuellement détruites, soient bien réalisés.**

Fait à Lyon, le 11 août 2014  
Le Commissaire enquêteur



Dominique BOULET REGNY